

Laboratoire d'Études Spatiales et d'Instrumentation en Astrophysique

STATUTS

approuvés par le Conseil du LESIA le 14 octobre 2013
et adoptés par le Conseil d'Administration le 2 décembre 2013

PRÉAMBULE

L'Observatoire de Paris, Établissement Public à caractère Scientifique Culturel et Professionnel constitué de départements scientifiques, de services scientifiques, d'instituts, et de services communs à l'ensemble, souhaite promouvoir une collaboration étroite avec le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et avec au moins une université scientifique d'Ile-de-France. Dans cette perspective, la structure homogène proposée pour les départements scientifiques de l'Observatoire se rapproche autant que possible de celle des Unités Mixtes de Recherche (UMR) constituées par le CNRS en partenariat avec les universités, et les statuts ci-dessous s'inspirent des textes réglementaires précisant le statut de ces UMR¹.

I - DÉFINITION ET MISSIONS

ARTICLE 1 - DÉFINITION

Le département LESIA (Laboratoire d'Études Spatiales et d'Instrumentation en Astrophysique) est une formation de l'Observatoire de Paris créée conformément à l'article 4 du décret 85-715 du 10 juillet 1985 modifié par les décrets 90-439 du 25 mai 1990 et 98-446 du 2 juin 1998, et conformément à l'article 35 du Règlement Intérieur de l'Observatoire de Paris.

ARTICLE 2 - MISSIONS ET MOYENS

Le département contribue aux missions de l'Observatoire de Paris définies à l'article 3 du décret 85-715 modifié par les décrets 90-439 du 25 mai 1990 et 98-446 du 2 juin 1998, et aux articles 2 et 4 du Règlement Intérieur de l'Observatoire. Sa vocation scientifique dominante est la recherche astrophysique fondamentale basée sur l'utilisation et le développement de moyens spatiaux et d'instrumentation sol.

1 Décision n° 920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ; Décision n° 920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des "conseils de laboratoire" des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS.

Le département garantit à ses personnels la liberté de la recherche et de l'enseignement dans les domaines correspondant à ses activités. En outre, dans le cadre des dispositions prévues par l'article 7 du Règlement Intérieur de l'Observatoire de Paris, il garantit les libertés d'expression et de communication, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour remplir les missions définies ci-dessus, en accord avec les dispositions des articles 1, 2, et 4 du Règlement Intérieur de l'Observatoire, le département :

- développe les programmes de recherche dans des domaines liés à ses activités ;
- favorise la formation des jeunes chercheurs à et par la recherche ;
- contribue dans ses domaines de compétence et selon ses ressources aux missions de formation initiale et continue de la (des) université(s) partenaire(s) ;
- favorise la formation permanente des chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs ;
- favorise les missions et les échanges avec les organismes de recherche français, étrangers ou internationaux ;
- valorise et diffuse les résultats de ses recherches ;
- établit un rapport quadriennal d'activité présenté au Conseil Scientifique de l'Observatoire.

II - ORGANISATION ET STRUCTURE

ARTICLE 3 - PERSONNEL

Conformément à l'article 36-1 du Règlement Intérieur de l'Observatoire de Paris, le personnel du département est défini par la liste des chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs qui lui sont affectés et qui constituent son collège électoral. Cette liste est modifiable à tout moment par le conseil de département, sous réserve des compétences du Président et des conseils de l'Observatoire.

Le Titre VI du Règlement Intérieur de l'Observatoire de Paris (dans sa version de janvier 1999) définit la qualité, les droits et les obligations des personnes associées et des usagers en son sein. La liste des doctorants, des personnes associées et des usagers au sein du département est remise à jour au début de chaque année universitaire.

ARTICLE 4 - ORGANISATION

Le département est structuré en pôles scientifiques et techniques qui ont un rôle consultatif et de communication interne au sein du laboratoire. Chaque pôle se dote d'un coordinateur. La liste et le fonctionnement des pôles sont précisés dans le Règlement Intérieur du département.

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 85-715 modifié et de l'article 38 du Règlement Intérieur de l'Observatoire de Paris, le département est administré par un conseil de département et dirigé par un directeur élu pour 4 ans par ce conseil. Un ou des directeur(s) adjoint(s) assiste(nt) le directeur dans ses fonctions.

ARTICLE 5 - SERVICES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

Des activités de recherche et de service du département sont regroupées au sein d'un service à caractère national ou international. Les missions et les moyens mis à disposition de ce service sont explicités en annexe 1.

III - LE CONSEIL DE DÉPARTEMENT

ARTICLE 6 - COMPOSITION, MODE D'ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT

Le conseil de département du LESIA comporte au plus 19 membres dont 11 élus :

- le directeur et le(s) directeur(s) adjoint(s) du département qui sont membres de droit ;
- 5 représentants du collège "chercheurs" du département élus par ce collège ;
- 5 représentants du collège "ingénieurs, techniciens et administratifs" du département élus par ce collège ;
- 1 représentant du collège "étudiants" du département élu par ce collège ;
- 5 membres, éventuellement extérieurs au département, cooptés par le conseil de département sur proposition du directeur de département, une fois qu'il aura été procédé à son élection.

La durée du mandat des membres du conseil de département est de quatre ans, sauf pour le représentant étudiant pour lequel la durée est de deux ans. En outre, ces durées peuvent être réduites ou prorogées, notamment dans le cas où la structure du département est modifiée. Nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

Les élections sont organisées dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de création du département ou de renouvellement de l'UMR. Elles ont lieu au suffrage direct et au scrutin pluri nominal à deux tours. Tout électeur est éligible. Les listes électorales du département sont établies en conformité avec les articles 9 et 10 du décret 85-715 modifié. Les électeurs sont répartis en trois collèges :

- un collège "chercheurs" rassemblant les électeurs définis dans les première et deuxième listes de l'article 9 du décret 85-715 modifié;
- un collège "ingénieurs, techniciens et administratifs" rassemblant les électeurs définis dans les deux derniers collèges ;
- un collège "étudiants" rassemblant les électeurs définis à l'article 10 du décret 85-715 modifié.

Tout membre du conseil quittant définitivement le département cesse de faire partie de ce conseil et doit, selon qu'il en aura été membre élu ou nommé, y être remplacé par voie d'élection ou de nomination. De même, tout membre démissionnaire du conseil doit être remplacé selon des modalités identiques. Le mandat du membre remplaçant expire au terme de celui du membre qu'il remplace.

ARTICLE 7 - COMPÉTENCES

Le conseil de département exerce toutes les compétences qui lui sont reconnues par le Règlement Intérieur de l'Observatoire et les présents statuts. En particulier, il lui revient de :

- procéder à l'élection du directeur de département (dans une formation restreinte à sa composante élue) ;
- proposer les statuts du département à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Observatoire ;
- approuver la liste des personnels, des personnes associées et des étudiants du département, sous réserve des compétences du Président et des conseils de l'Observatoire ;
- examiner les éventuelles demandes de rattachement d'équipes extérieures et d'en déterminer les implications budgétaires ;
- approuver tout projet de convention passée avec un autre département ou service scientifique de l'Observatoire ou avec une université ;
- approuver le rapport d'activité du département établi à la diligence du directeur.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT

Le conseil de département est présidé par le directeur de département. Il se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué au moins huit jours à l'avance par le directeur de département soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.

Les rapporteurs du département au Conseil Scientifique de l'Observatoire de Paris, les responsables des équipes de recherche et des équipes techniques, l'administrateur et le coordinateur technique, le cas échéant, peuvent être invités par le directeur à participer aux séances du conseil de département, avec voix consultative. Le conseil peut entendre, sur invitation du directeur, toute personne participant aux travaux du département, ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour. Les séances ne sont pas publiques.

Le directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance; celui-ci comporte toute question, relevant de la compétence du conseil de département, inscrite à l'initiative du directeur ou demandée par plus d'un tiers des membres de ce conseil. L'ordre du jour est affiché, huit jours avant la réunion, dans les locaux du département. Il est approuvé en début de séance.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Lorsqu'une réunion ne peut se dérouler pour défaut de quorum, une nouvelle réunion, sans modification d'ordre du jour, doit avoir lieu dans les trois jours ouvrés. La réunion se tient alors sans condition de quorum.

Toutes les décisions sont prises à la majorité relative, sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts. Chaque conseiller peut avoir une procuration et une seule.

Chaque réunion du conseil doit donner lieu à un compte-rendu qui sera approuvé par le conseil ainsi qu'à un relevé de conclusions dont la diffusion est assurée par le directeur dans un délai maximum de quinze jours après la réunion. Les débats relatifs aux questions individuelles ne figurent pas au compte-rendu.

ARTICLE 9 - COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Le conseil de département peut créer toutes les commissions spécialisées qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 10 - UNITÉ MIXTE DE RECHERCHE : CONSEIL DE LABORATOIRE

Le Président de l'Observatoire de Paris, après avis du Conseil Scientifique et du Conseil d'Administration, propose aux organismes partenaires que le conseil de département siège également en tant que conseil de laboratoire pour l'Unité Mixte de Recherche qui coïncide avec le département.

IV - DIRECTEUR DE DÉPARTEMENT

ARTICLE 11 - DÉSIGNATION

Le directeur de département est élu pour quatre ans par le conseil de département (dans une formation restreinte à sa composante élue). L'élection du directeur est obtenue à la majorité absolue des membres du conseil aux deux premiers tours de scrutin, et à la majorité relative aux tours suivants. Nul ne peut exercer plus de trois mandats successifs en tant que directeur de département.

Dans la mesure où le département possède également un statut d'UMR du CNRS en partenariat avec l'Université Paris 7, le directeur de département pourra être nommé directeur de l'UMR, pour quatre ans renouvelables au plus deux fois, conjointement par le Président de l'Observatoire de Paris et par le Directeur général du CNRS, après avis du Conseil Scientifique et du Conseil d'Administration de l'Observatoire de Paris, des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique et de l'université concernée.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, le directeur adjoint ou l'un des directeurs adjoints désigné par le conseil de département, assure les fonctions du directeur jusqu'au renouvellement du conseil de département au cas où celui-ci doit intervenir dans l'année suivant la démission ou l'empêchement du directeur. Dans le cas contraire, le conseil de département doit procéder sous la présidence du directeur adjoint ou du directeur adjoint désigné, dans un délai de six semaines, à l'élection d'un nouveau directeur dont le mandat se terminera avec le mandat des conseillers.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCES

Conformément à l'article 36-2 du Règlement Intérieur de l'Observatoire de Paris, le directeur dirige le département assisté du conseil de département.

Notamment, le directeur :

- prépare l'ordre du jour des réunions du conseil et les préside ;
- met en œuvre les propositions du conseil de département ;
- prépare et exécute le budget du département ;
- assure le respect des statuts du département ;
- assure l'exercice des libertés définies à l'article 2 des présents statuts ;
- représente le département auprès des instances de l'Observatoire et des organismes partenaires ;
- désigne au sein du département :
 - . une personne en charge de la formation permanente ;
 - . au moins un agent chargé de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité ;
 - . les correspondants ou représentants du département auprès des différents comités de l'Observatoire qui requièrent une représentation des départements ; et informe le conseil de département de ces désignations ;
- est responsable, par délégation du Président, de l'emploi des crédits alloués au département à l'exception de ceux relatifs aux marchés publics, aux contrats et aux conventions ;
- établit un rapport quadriennal d'activité présenté au Conseil Scientifique de l'Observatoire.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR(S) ADJOINT(S)

Le directeur de département est secondé par un (des) directeur(s) adjoint(s) élu(s) parmi les membres du département sur proposition du directeur, par le conseil de département (constitué des membres élus et cooptés), et à la majorité des membres présents ou représentés. Le(s) directeur(s) adjoint(s) est (sont) membre(s) de droit du conseil de département. Le mandat du (des) directeur(s) adjoint(s) est de 2 ans renouvelable. Il expire en même temps que celui du directeur, sauf en cas de démission ou d'empêchement définitif de ce dernier.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR TECHNIQUE

La direction du département est assistée d'un directeur technique (DT) désigné parmi les membres du département, par le conseil de département (constitué des membres élus et cooptés), et à la majorité des membres présents ou représentés, sur proposition du directeur. Le mandat du DT est de 2 ans renouvelable. Il expire en même temps que celui du directeur, sauf en cas de démission ou d'empêchement définitif de ce dernier.

Le DT est invité au conseil de département avec voix consultative. Ses fonctions et compétences sont fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Après l'élection d'un nouveau conseil, conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts, le directeur sortant continue d'exercer son mandat jusqu'à l'élection du nouveau directeur de département, laquelle doit avoir lieu dans un délai maximum d'un mois.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - CONSEIL DE DIRECTION ELARGIE

La Direction est assistée par le Conseil de Direction élargie (CDE), comprenant le directeur et les directeurs adjoints, le directeur technique, l'administrateur, les coordinateurs des pôles ou leurs mandatés. Il se réunit sur une base trimestrielle. La convocation et l'ordre du jour des réunions sont fixées par la direction en concertation avec les membres du CDE

Le compte rendu des délibérations est diffusé à l'ensemble du laboratoire, après approbation par les membres du CDE. Le directeur informe le conseil de département des délibérations du CDE.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Une assemblée générale des membres du département peut être convoquée à l'initiative du directeur, ou des deux tiers au moins des membres du conseil du département, ou d'au moins la moitié des membres du département. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. L'assemblée générale est consultative.

ARTICLE 18 - RÉVISION DES STATUTS

La révision des présents statuts peut être demandée par le directeur ou les deux tiers au moins des membres du conseil de département. Toute modification des statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des membres du conseil. Le projet de statuts modifiés est adressé au Président de l'Observatoire de Paris pour approbation par le Conseil d'Administration.

Annexe 1

Le service d'observation et de diffusion de données solaires du LESIA

Missions du service scientifique

Le service, au moyen d'observations quotidiennes du Soleil aux longueurs d'onde optiques et radio, est chargé de recueillir et de diffuser auprès de la communauté nationale et internationale des données régulières et homogènes sur l'état et l'évolution de l'activité solaire. Les destinataires de ces données sont :

- les acteurs de la recherche fondamentale en physique du Soleil, des plasmas et des relations Soleil Terre ou Soleil Planètes
- les organismes ou agences intéressés ou concernés par la météorologie spatiale et ses effets sur l'environnement terrestre Le service est également chargé de produire et de diffuser des données synthétiques à valeur ajoutée, telles que les cartes synoptiques de la chromosphère et des taches solaires.

Moyens du service scientifique

Le service exploite quatre instruments et une base de données solaires :

- le spectrohéliographe de l'observatoire de Meudon
- l'héliographe à longueur d'onde variable de l'observatoire de Meudon
- l'antenne multi fréquence des flux globaux à Nançay
- l'interféromètre méridien centimétrique de Nançay
- l'antenne meudonnaise de la base de données solaires nationale BASS2000 spécialisée dans la diffusion et l'archivage de données multi longueur d'onde du Soleil Entier